



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur le projet de renouvellement et d'extension de
l'exploitation d'une carrière de diabase à ciel ouvert sur la
commune de Montredon-Labessonnié au lieu-dit : « *le Rivet* »**

N°Saisine : 2024-13258

N°MRAe : 2024APO103

Avis émis le 12 septembre 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courriel reçu le 13 mai 2024, l'autorité environnementale a été saisie par l'unité inter-départementale du Tarn et de l'Aveyron de la DREAL Occitanie pour avis sur le projet de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de diabase sur la commune de Montredon-Labessonnié dans le Tarn au lieu-dit : « *le Rivet* ».

Le dossier comprend une étude d'impact datée de mai 2024 et divers documents annexes.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022) par Yves Gouisset, Annie Viu, J Bertrand Schatz, Florent Tarrisse.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprenait les contributions de l'Agence Régionale de Santé, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – service archéologie, de la Direction Départementale des Territoires du Tarn.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Tarn, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La société BESSAC TPC souhaite poursuivre son exploitation de diabase² sur la commune de Montredon-Labessonnié (Tarn), au lieu-dit « *Le Rivet* ». Le carrier sollicite un renouvellement et une extension de l'autorisation d'exploiter pour une durée de 30 ans pour une superficie d'environ 33,3 ha dont environ 14 ha en extraction.

À l'échelle du site, le carrier ne présente pas les différents scénarii qui ont été envisagés pour l'extraction, le stockage des matériaux et la remise en état du site permettant ainsi de valider que les choix opérés constituent la solution de moindre impact.

D'un point de vue de la biodiversité les impacts de la carrière pour la Chênaie, les landes à genêts et une partie des prairies de fauche sont sous-évalués. Les mesures d'atténuation retenues pour une partie des habitats naturels ne sont pas proportionnées au niveau des impacts attendus, une mesure compensatoire spécifique doit venir compléter l'étude d'impact.

Pour la faune volante, le niveau des impacts bruts pour une partie des oiseaux et des chauves-souris arboricoles apparaît minimiser. Les mesures d'évitement et de réduction arrêtées ne garantissent pas une absence de mortalité pour une partie des espèces protégées. La MRAe recommande de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces et de compléter son étude d'étude d'impact par une mesure compensatoire permettant de générer des gains de biodiversité au moins égaux aux pertes de biodiversité engendrées par le projet.

Concernant la ressource en eau, la MRAe recommande en premier lieu de mieux décrire les modalités d'entretien des bassins de collecte d'eau. Puis, de mettre en place d'une part un système de filtration / de traitement des eaux collectées avant rejet dans le Dadou, et d'autre part une station de mesure de la qualité des eaux à l'aval du rejet dans le cours d'eau afin d'assurer la surveillance de l'évolution de la qualité biologique des milieux récepteurs. Elle recommande de procéder, dès la première année de l'obtention de l'autorisation, à l'évacuation de la totalité des stériles stockés le long de la D11 en bordure immédiate du Dadou afin d'éviter tout risque de pollution.

Afin d'évaluer les incidences attendues d'un point de vue sonore, la MRAe recommande de conduire des simulations des émissions des niveaux sonores dans le cadre de la poursuite de l'activité afin d'évaluer le risque ou non de dépasser les valeurs réglementaires autorisées.

L'étude d'impact ne comporte pas d'évaluation de la totalité des émissions carbone directes et indirectes émises par la carrière. Les mesures de réduction proposées sont insuffisantes. Le carrier doit intégrer des mesures de compensation permettant de parvenir à la neutralité carbone du projet en 2050.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

2 Roche magmatique filonienne de composition basique très altérée.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

La société BESSAC TPC exploite une carrière de diabases³ sur la commune de Montredon-Labessonnié (Tarn), au lieu-dit « Le Rivet ». Cette dernière est autorisée jusqu'en juin 2025. Le carrier sollicite un renouvellement et une extension de l'autorisation d'exploiter pour une durée de 30 ans pour une superficie d'environ 33,3 ha dont environ 14 ha en extraction.

Cette demande, en anticipation de l'échéance, est justifiée par le fait que le gisement autorisé accessible est épuisé. En effet, bien que la société soit autorisée à creuser jusqu'à la cote 200 m NGF, la morphologie du site avec un carreau trop étroit ne le permet pas. Le carrier envisage donc d'étendre la zone d'extraction dans la continuité du massif exploité. L'extraction projetée permettra la production de 100 000 t/an en moyenne et 150 000 t/an au maximum.

Les matériaux extraits seront traités sur le site grâce aux installations de traitement déjà en fonctionnement. Ils sont ensuite stockés sur le carreau bas de la carrière ou transportés jusqu'aux plateformes de transit situées à proximité immédiate.



Figure 1 : Plan d'ensemble de la carrière – extrait de l'étude d'impact

3 Roche magmatique filonienne de composition basique très altérée.

La société envisage de reculer les fronts d'extraction existants de manière progressive sur toute la hauteur du gisement depuis la cote basse (carreau final positionné à 210/205 m NGF) jusqu'au terrain naturel, soit sur six fronts de 15 m de haut, surmontés d'un ou deux talus mis en place dans la découverte (soit une hauteur maximale de 115 m comme le montre la figure 2 page suivante). Entre deux fronts, des banquettes seront maintenues. Celles-ci présenteront une largeur de l'ordre de 10 à 20 m permettant la mise en place de pistes.

Cette largeur assurera le maintien d'une banquette de 5 m au minimum entre deux fronts même en cas d'activité sur une zone moins homogène et avec des matériaux plus schisteux (fronts pouvant ponctuellement nécessiter la mise en place de pentes plus longues).

Au niveau du carreau, une sur-profondeur de 5 à 10 m permettra de maintenir un bassin, récupérant les eaux pluviales de ruissellement. Celles-ci continueront à être utilisées pour le lavage des matériaux et la gestion des poussières.

La coupe de principe ci-dessous permet de visualiser le développé d'exploitation :

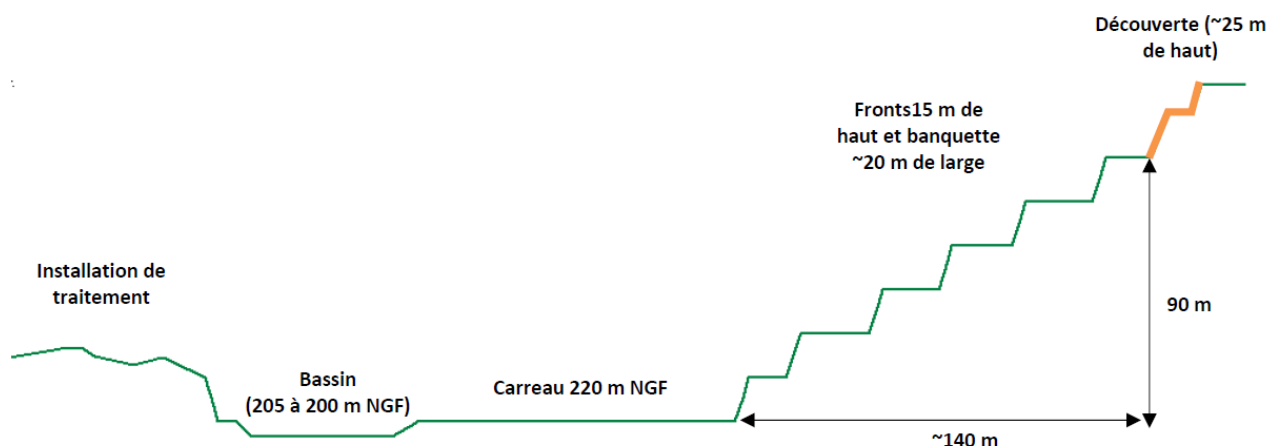


Figure 2 : coupe de principe de l'exploitation – extrait de l'étude d'impact

Au regard de la morphologie du site (importante hauteur d'extraction) et de la production envisagée, le recul des fronts sera compris entre 40 et 100 m maximum suivant les zones. Ainsi, la zone d'extraction sera agrandie sur une surface réduite d'environ 4 ha, en limitant la consommation d'espaces boisés (recul des lisières) et de prairies.

À noter que les stériles de décapage produits⁴ sur le site continueront à être stockés au sud de la fosse d'extraction. Dans le cadre de la continuité de l'exploitation, ils serviront à la création de plateformes planes (remodelage du terrain naturel en pente) qui permettront la mise en place d'aires de stockage et de transit de matériaux. Un accès sera créé au sud de la carrière, à partir de la D63, pour desservir ces aires de stockage.

Afin de permettre l'extension de la carrière, des zones de stockage seront réalisées au sud sur des parcelles actuellement dédiées à l'agriculture sur une surface d'environ 5 ha. Ces terrains présentant une pente importante seront modélés en créant des plateformes planes bordées de talus. Trois autres zones serviront de stockage : 1,5 ha à proximité de l'installation de traitement du rivet pour les stocks tampon, 1 ha au niveau du dépôt de « Lafenasse » et 1,5 ha au niveau du carreau de la carrière⁵. À noter que cette autorisation a également pour vocation de régulariser l'occupation irrégulière de stériles stockés hors de l'emprise autorisée par l'autorisation actuelle (parcelle AE18).

Le projet intègre également une activité de transit et recyclage de matériaux inertes (de l'ordre de 20 000 à 60 000 tonnes par an). Actuellement, les matériaux accueillis sont principalement des agrégats d'enrobés issus de la déconstruction de chaussées. Ces matériaux après concassage et criblage peuvent être réemployés pour la production d'enrobés. Suivant la demande locale, le carrier pourrait accueillir d'autres types de matériaux inertes pouvant être recyclés : béton, brique, mélange de béton, déblais contenant des cailloux et pierres.

4 argiles rouges présentant une épaisseur variable comprise entre 15 et 25 m d'épaisseur dont le volume estimé est conséquent 720 000 m³.

5 Voir le résumé non technique (RNT) p. 13 localisant avec précision les zones de stockage et de transit.

Actuellement, le contrôle et le suivi des matériaux recyclés sur le site BESSAC TPC ne sont pas réalisés en interne. Afin d'assurer une gestion optimale de cette activité, et se conformer à la réglementation, l'exploitant mettra en place sur son site une procédure d'acceptation conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Le projet vise à réhabiliter en fin d'exploitation les terrains exploités en zone naturelle. Les plateformes supérieures, utilisées pour la mise en place d'aires de stockage, seront restituées en prairies, globalement planes, pouvant accueillir de nouveau une activité de pâturage. Ainsi, la remise en état du site sera à vocation naturelle pour la partie nord et agricole pour la partie sud. L'exploitant veillera à insérer harmonieusement son site dans l'environnement. Au terme de l'autorisation, l'exploitant souhaite maintenir ses installations de traitement afin de prolonger cette activité (voir § 4 analyse complète).

1.2 Cadre juridique

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 1 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (demande d'autorisation de la rubrique 2510-1 : « *exploitation de carrière de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* »). Le projet est soumis à enregistrement pour la rubrique 2515-1 : « *installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux* », et 2517-2 : « *station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes* ».

Le projet est soumis au régime de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau : « *modification locale des écoulements des eaux pluviales* ».

Enfin, l'autorisation environnementale embarque une autorisation de défrichement au titre de l'article L.214-13 et L.341-3 du Code forestier.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques, attestées par la présence d'habitats naturels et d'espèces à très forte valeur patrimoniale ;
- la préservation des enjeux paysagers et patrimoniaux au sein du bassin de vie autour du projet ;
- la préservation de la qualité des eaux, du sol et des sous-sols ;
- la prise en compte du changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Sur le fond, la MRAe considère que l'étude d'impact :

- doit comporter une caractérisation des impacts bruts potentiels de la totalité des habitats naturels, faune et flore ayant été identifiés lors des prospections naturalistes ; l'identification des surfaces des différents habitats naturels impactés doit être jointe, ainsi qu'une description des espèces faunistiques susceptibles de subir un risque caractérisé de mortalité ;
- doit reprendre la méthodologie de caractérisation des impacts bruts pour les habitats naturels et pour la faune. En effet, l'évaluation d'un impact est le croisement d'un enjeu local et d'un effet généré par le projet. Or, la caractérisation des effets directs et indirectes (analyse des conséquences) du projet n'apparaît pas suffisamment dans l'étude d'impact. La MRAe évalue que les impacts bruts doivent être revus à la hausse ;
- doit mieux démontrer, au travers une modélisation numérique, que les émissions sonores des différentes activités de la carrière respecteront les seuils réglementaires.

2.2 Articulation avec les documents de planification existants

La commune de Montredon-Labessonnié appartient à la communauté de communes Centre Tarn qui dispose d'un plan local d'urbanisme intercommunal. D'après ce dernier, les terrains de la carrière et de son extension sont classés en zone N et en zone A dans les secteurs identifiés au titre de l'article R 151-34 du Code de l'urbanisme. Des modifications du PLUi ont été lancées afin d'étendre la trame « *secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol* » aux terrains figurant dans l'autorisation. Aujourd'hui, le projet n'est pas compatible avec le PLUi puisque l'existence de la carrière actuelle et son extension n'y figure pas.

La commune s'intègre au territoire du SCoT⁶ du Grand Albigeois qui prévoit notamment de préserver et de valoriser les ressources environnementales (orientation 1.1.3). En détruisant des boisements en bon état écologiques, l'extension de la carrière est susceptible d'entraîner une mortalité pour une partie de la faune protégée inféodée à ces milieux. La MRAe considère de ce fait que la poursuite de l'extraction va à l'encontre des objectifs de l'orientation 1.1.3.

Le projet bien que fortement émetteur de carbone (perte de séquestration de carbone du fait de la destruction d'espace boisé, émission directe et indirecte) ne propose pas de mesures environnementales permettant de contribuer à l'objectif de neutralité carbone en 2050 alors que l'autorisation sollicitée dépasse cette échéance. Le projet, en l'état des mesures environnementales retenues, n'apparaît pas compatible avec l'orientation 1.2.1 du SCoT : « *d'anticiper et de lutter contre le changement climatique* ».

L'étude d'impact procède à une analyse de la cohérence du projet avec les orientations retenues par le SRADDET Occitanie⁷. La MRAe recommande que l'étude d'impact démontre que le projet prend pleinement en compte l'objectif 2.7 du SRADDET qui prévoit la préservation et la restauration de la biodiversité dans l'objectif de zéro perte nette de biodiversité.

La MRAe recommande de démontrer comment le projet prend en compte les orientations et les objectifs du SCoT et du SRADDET, visant à la préservation et la restauration de la biodiversité.

2.3 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5-II du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter « *une description des solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine* ».

L'étude d'impact comprend bien la présentation d'un scénario de référence et une présentation rapide, sous forme de tableau, des trois scénarii envisagés présentant les principaux impacts environnementaux⁸. En revanche, l'étude d'impact n'évalue pas, à l'échelle du site, les différentes variantes étudiées pour les travaux d'extraction des matériaux, de stockage des matériaux et de remise en état du site (durant la phase d'exploitation, puis lors de la sortie de la carrière du statut ICPE) pour minimiser les impacts sur l'environnement. Seule figure une justification du choix final arrêté à la fois pour les matériaux extraits, sur la gestion des stocks, sur l'accueil de matériaux inertes recyclables et sur les modalités de la remise en état.

À l'échelle du site, l'étude d'impact ne présente pas les différents scénarii envisagés à la fois pour la phase d'extraction et de stockage des matériaux, et de remise en état du site démontrant que les choix techniques retenus constituent la solution de moindre impact pour l'environnement.

6 Le Schéma de cohérence territoriale (abrégé SCOT ou SCoT) est un document d'urbanisme français qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles, notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage.

7 le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un schéma régional de planification qui fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

8 p. 358 et suivantes de l'EI.

2.4 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude d'impact contient une analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus (au sens de l'article R.122-5 du Code de l'environnement). Cette analyse cible à juste titre trois activités de valorisation de matériaux bruts à proximité : la carrière de « *la Rouquié* » détenue par la société « *BESSAC TPC* », la carrière « *de Peyrebrune* » et une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Terre-de-Bancalié de la société « *Tarn Enrobés* ».

Un tableau par thématique environnementale identifie les impacts cumulés potentiels qui seraient générés par la poursuite de l'exploitation « *du Rivet* ». La MRAe ne partage pas les conclusions retenues concernant la biodiversité à la fois pour les habitats naturels, la faune et la trame verte.

La poursuite des diverses activités précitées conduira à la destruction supplémentaire d'habitats naturels favorables à des espèces protégées comme le montre l'étude d'impact. Cette destruction ne donne pas lieu dans le cadre de la séquence « ERC » à la mise en place d'habitats naturels compensateurs favorables à la fois au maintien des espèces faunistiques sur la zone et au maintien des corridors et des réservoirs de biodiversité locaux.

La MRAe recommande d'intégrer une mesure compensatoire aux effets cumulés des projets identifiés sur le secteur, visant à réhabiliter des habitats naturels au bénéfice des espèces protégées inféodées aux milieux détruits, afin de garantir la réalisation complète de leur cycle biologique.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

- **habitats naturels, trame verte et bleue, flore, faune terrestre**

Le site d'étude se situe dans un environnement rural, à environ 5 km de Réalmont. Aux abords de la carrière il y a très peu d'habitations. Le site d'étude est adjacent à la ZNIEFF de type I : « *Vallée du Dadou* » qui est à la fois un réservoir de biodiversité et un axe majeur de déplacement des espèces permettant des échanges importants entre les différents milieux naturels qui composent l'aire d'étude. Certaines espèces ayant justifié la reconnaissance de ce zonage d'inventaire patrimonial ont été observées lors des inventaires naturalistes.

Le site d'étude est marqué par l'activité d'extraction de matériaux au nord. Les terrains qui composent le reste du site sont majoritairement occupés par des prairies de fauche ou des prairies pâturées, ainsi que des milieux semi-ouverts tels que des haies et des ronciers.

La zone d'extension de l'extraction se compose de milieux boisés. Enfin, des boisements riverains se développent le long de la rivière le Dadou. Il s'agit d'Aulnaies-frênaies, habitat d'intérêt communautaire prioritaire, en mosaïque avec des fourrés de saules (avec un enjeu de conservation « *fort* »).

La poursuite de l'extraction conduira au décapage de 3,7 ha afin d'accéder aux matériaux commercialisables. Cette étape sera précédée d'un défrichement des terrains évalués à environ 3 ha par la MRAe⁹.

L'étude d'impact demeure très imprécise sur les habitats naturels qui seront défrichés (localisation, surface) durant les 30 années d'exploitation. La MRAe considère qu'une cartographie spécifique localisant les différents type d'habitats naturels défrichés soit intégré à l'étude d'impact.

Les stériles de terres végétales et d'argiles seront mises en remblais au sud.

La MRAe relève que seule la caractérisation des impacts potentiels sur les Aulnaies-frênaies et les fourrés ripicoles soit proposée. Pour permettre de conduire jusqu'au bout la séquence d'évaluation environnementale, la MRAe a été contrainte d'évaluer le niveau des impacts des autres habitats naturels, avant d'examiner les mesures proposées pour en atténuer les principaux effets.

La MRAe évalue que la carrière aura des impacts forts sur la Chênaie, les landes à genêts (tous deux détruits) et une partie des prairies de fauche qui accueillent des papillons patrimoniaux (recouverte avec des stériles).

⁹ seul figure dans le dossier la demande de défrichement au titre du code forestier d'environ 2,63 ha, qui ne retient pas l'ensemble des boisements détruits au sens du code de l'environnement.

Le carrier prévoit une compensation forestière du défrichement à hauteur de 2,63 ha conformément à l'article L.341-6 du Code forestier et la mise en œuvre d'un îlot de senescence de 0,6 ha. Compte tenu du bon état sanitaire des arbres de la Chênaie qui seront abattus, du rôle essentiel auquel elle contribue d'un point de vue des fonctionnalités écologiques pour la faune volante (réservoir de biodiversité, zone de transit, de chasse, de reproduction, de gîte...), la MRAe évalue que le dimensionnement de la mesure de compensation demeure insuffisante pour parvenir à un gain de biodiversité au moins égal aux pertes de biodiversité engendrées par la carrière.

Ce constat est renforcé par l'absence de démonstration de l'efficacité de la mesure (présentation d'un plan de gestion écologique et de ses modalités opérationnelles). Des habitats compensateurs supplémentaires doivent être recherchés (à hauteur de 200 % des boisements détruits comme le préconise la DDT du Tarn) et donner lieu à leur localisation, à la description des modalités de gestion écologique et à la production d'un accord foncier permettant leur gestion dans le temps.

La MRAe recommande de localiser les différents type d'habitats naturels détruits, d'en évaluer la surface ; puis de revoir à la hausse le niveau des impacts pour la Chênaie¹⁰, les landes à genêts et une partie des prairies de fauche (recouverte avec des stériles).

La description technique, les modalités de gestion et le dimensionnement de la mesure compensatoire proposée se révélant insuffisants pour garantir une absence nette de perte de biodiversité, la MRAe recommande de renforcer la mesure compensatoire en prévoyant la mise en œuvre d'un boisement compensateur, pour une surface à déterminer en prenant en compte les fonctionnalités écologiques des boisements détruits.

Les inventaires floristiques réalisés n'ont pas permis d'observer d'espèce patrimoniale ou ayant un statut de protection particulier. Les impacts de la carrière sur la flore sont justement évalués comme faibles.

Lors de la recherche de la faune présente, les observations réalisées ont permis d'identifier un papillon protégé au niveau des prairies ouvertes : le Cuivré mauvin qui présente des enjeux de conservation « *modéré* ». Ce dernier présent en partie sud de l'emprise accomplit l'entièreté de son cycle au niveau de certaines prairies et de friches¹¹. Or, une partie de ces dernières sera remblayée puis servira de zones de stockage. Il existe donc un risque fort de destruction d'individus (chenilles ou imagos selon la période) lors de ces opérations de terrassement. Cet impact est évalué par la MRAe comme « *fort* », car il conduira à la disparition probable de l'espèce compte tenu de la mise en remblais des habitats qui l'accueillent. Les mesures d'évitement et de réduction étant insuffisantes, il apparaît nécessaire pour la MRAe de proposer la mise en place d'une mesure de compensation visant à réhabiliter des habitats favorables, à proximité immédiate.

La MRAe recommande d'intégrer une mesure compensatoire visant à offrir des habitats compensateurs pour les papillons patrimoniaux dont les habitats naturels seront recouverts par des stériles et des remblais dès la délivrance de l'autorisation.

- **Faune volante (oiseaux et chauves-souris)**

Durant les inventaires 65 espèces d'oiseaux ont été contactées, ce qui atteste d'une grande diversité liée à la mosaïque d'habitats présents, dont 55 espèces en période de nidification.

La caractérisation des espèces a permis d'identifier 17 espèces patrimoniales¹². La MRAe partage le niveau d'enjeux de conservation retenu par le carrier. Une espèce présente un enjeu de conservation « *fort* », la Fauvette mélanocéphale et 11 espèces des enjeux « *modérés* » de conservation.

Par contre, la MRAe ne partage pas la caractérisation du niveau des impacts bruts pour une partie de ces espèces, car la destruction partielle de leur habitat de reproduction est susceptible d'entraîner un risque de mortalité réel d'individus¹³(à la fois pour les espèces arboricoles et pour les espèces inféodées aux milieux ouverts et semi-ouverts).

10 Impact évalué par la MRAe comme fort.

11 Voir carte p.91 de l'EI.

12 Liste complète p. 98 et suivantes de l'EI.

13 Des effets de la carrière forts doivent conduire à revoir à la hausse le niveau des impacts bruts. Impact brut : les enjeux locaux de l'espèce X les effets

Le risque d'impact pour la Fauvette mélanocéphale, l'Alouette lulu, la Fauvette passerinette, l'Hirondelle des rochers, le Milan noir, le Pic Mar, la Pie-grièche écorcheur, la Tourterelle des bois doit être revu à la hausse (fort).

La MRAe relève que la mesure d'évitement retenue n'a pas permis de diminuer le niveau des impacts attendus pour les espèces précitées. Elle évalue en revanche que le choix de réaliser les travaux de déboisement, défri-chement, décapage des terrains durant les mois de septembre et octobre réduit le niveau de risque de mortalité pour les espèces forestières. En revanche, pour les espèces des milieux ouverts ou semi-ouverts qui nichent/ gîtent le choix de procéder à des remaniements de terrain et du stockage des stériles toute l'année ne permet pas de réduire le risque de mortalité. Pour la MRAe, le niveau des impacts résiduels reste significatif. Les me-sures n'apparaissent pas dès lors proportionnées au niveau des impacts attendus.

La poursuite de l'activité présente pour la MRAe un risque suffisamment caractérisé d'atteinte à l'état de conser-vation pour plusieurs espèces d'oiseaux protégés : Fauvette mélanocéphale, l'Alouette lulu, la Fauvette passeri-nette, le Milan noir, le Pic Mar, la Pie-grièche écorcheur, la Tourterelle des bois. Elle évalue comme nécessaire de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces (conformément à l'article L.411-2 du Code de l'environnement) et de compléter l'étude d'impact par une mesure compensatoire permettant de générer des gains de biodiversité au moins égaux aux pertes de biodiversité engendrées par le projet.

Au total 22 espèces de chiroptères ont été contactées avec certitude sur le site d'étude. On note un niveau d'ac-tivité fort sur certaines parties de la zone d'étude. Globalement, le site d'étude est bien exploité par les chiro-ptères, que ce soit pour la chasse, le transit et le gîte. La MRAe partage globalement le niveau d'enjeux locaux retenus par le carrier. Le Grand Rhinolophe, le Murin à oreilles échancrées, le Murin d'Alcathoe, le Murin de Bechstein, le Petit Rhinolophe possèdent des enjeux de préservation « forts ». Les autres espèces des enjeux « modérés ».

La MRAe ne partage pas en revanche le niveau des impacts bruts retenus pour les Barbastelles d'Europe, les Murins de Daubenton, les Noctules de Leisler, les Pipistrelles pygmée, du fait de la destruction possible des arbres où elles gîtent et se reproduisent, entraînant un risque réel de mortalité. Le niveau d'impact brut doit être revu à la hausse (fort) pour ces espèces.

Malgré des mesures d'évitement et de réduction arrêtées par l'exploitant¹⁴, le niveau des impacts résiduels pré-visibles pour les chiroptères arboricoles et rupestres présente pour la MRAe un risque suffisamment caractérisé d'atteinte à l'état de conservation des espèces précitées (risque de mortalité avéré). Elle évalue comme néces-saire de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces et d'intégrer à l'étude d'impact une mesure compensatoire spécifique qui permettrait d'éviter toute perte de biodiversité (perte d'individus).

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts bruts retenus pour les espèces d'oiseaux dont l'habitat de reproduction et de gîte sera détruit, ainsi que pour les Barbastelles d'Europe, les Murins de Daubenton, les Noctules de Leisler, les Pipistrelles pygmée, du fait de la destruction possible des arbres où elles gîtent et se reproduisent, entraînant un risque réel de mortalité.

Devant l'insuffisance des mesures d'évitement et de réduction proposées, il existe un risque suffisamment caractérisé d'atteinte à l'état de conservation favorable pour plusieurs espèces d'oiseaux¹⁵ et pour les chauves-souris arboricoles (perte nette de biodiversité). La MRAe recommande de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces et de compléter l'étude d'impact par une mesure compensatoire permettant de générer des gains de biodiversité au moins égaux aux pertes de biodiversité engendrées par le projet pour les oiseaux et pour les chauves-souris arboricoles.

14 MR4 respect du calendrier écologique, MR5 phasage des travaux, MR6 maintien de fissures et de fronts isolés, MR7 aménagement des talus et de création de zones de fourrés favorables à la biodiversité, MR8 précaution lors de l'abattage des arbres à cavités, MR10 mise en défens des secteurs sensibles.

15 Fauvette mélanocéphale, l'Alouette lulu, la Fauvette passerinette, le Milan noir, le Pic Mar, la Pie-grièche écorcheur, la Tourterelle des bois.

3.2 Milieu physique et ressource en eau

La zone ne présente aucune sensibilité particulière liée au sol et sous-sol au niveau du site du projet. La majeure partie de l'extension, et la poursuite de l'extraction selon les modalités actuelles générera une activité renforcée de mise en remblais et de stockage. Les remblais présenteront une hauteur limitée et les talus pourront disposer de replat afin que leur hauteur ne dépasse pas 15 m. Après mise en place, ces talus seront recouverts d'une couche de terre végétale (issue des opérations de décapage) afin de favoriser une reprise rapide de la végétation.

Les anciens talus de remblais du site montrent qu'il n'y a pas de problématique de stabilité et que la végétation recolonise très rapidement et naturellement les talus (friche basse au bout d'un an, fourrés au bout de deux ans). Les impacts de la poursuite de l'exploitation apparaissent faibles pour la MRAe.

Aucun prélèvement des eaux souterraines ne sera réalisé. Au sein des couches composant ou recouvrant le gisement, aucune masse d'eau ou résurgence notable ne sont présentes. Les eaux de surface, rejoignant le fond de la fosse, pourront cependant s'y infiltrer au profit de zones schisteuses altérées sous-jacentes et, ainsi être drainées vers la nappe de la vallée du Dadou.

Le captage d'eau potable le plus proche correspond au captage du « *Barrage Bancalié* » situé sur la commune de Terre-de-Bancalié à 2 km au nord du site d'étude. Aucun lien hydrogéologique n'est possible.

Le projet est situé en rive gauche du Dadou. À cet endroit, le cours d'eau chemine au sein d'un vallon encaissé. Quelques affluents existent en rive gauche. La carte p. 41 de l'étude d'impact permet de visualiser la situation hydrographique.

La carte p. 45 de l'étude d'impact permet de comprendre les principaux écoulements des eaux superficiels et notamment les principaux obstacles qui ont été créés pour limiter les ruissellements des eaux vers la carrière.

Sur ce massif, les eaux de pluie vont plus facilement ruisseler que s'infiltrer. L'extension de la carrière et la création de plateformes sur la partie sud vont localement modifier les conditions de ruissellement¹⁶ :

- sur les zones d'extraction, les eaux vont ruisseler sur les fronts et pistes vers le fond de fosse et rejoindre le bassin. Les banquettes planes associées à des petits merlons vont permettre de légère rétention d'eau lors des fortes pluies (flaques), tamponnant l'apport en fond de fosse ;
- sur les plateformes de remblais, les eaux vont avoir tendance à stagner et à s'infiltrer dans les remblais qui servent de réserve à l'exploitant pour le lavage de ses matériaux et pour la gestion des poussières (aspersion des stocks et pistes notamment) ;
- sur les bordures des plateformes, les eaux ruissellent sur les talus en direction de la fosse d'extraction.

Le décapage et l'enlèvement de la végétation pour la partie extraction augmenteront les ruissellements vers la fosse qui dispose d'une capacité importante d'accueil. En cas de très forte pluie, le plan d'eau pourra monter en charge et déborder sur le carreau sans engendrer de risque de débordement au niveau de la route départementale (la fosse actuelle présente une surface de près de 1,5 ha pour un encaissement de 10 m minimum sous la départementale). Afin de permettre le fonctionnement de l'exploitation, une fois l'épisode pluvieux passé, le carrier prévoit un rejet du surplus d'eau vers le Dadou¹⁷.

Afin de minimiser les risques de pollution et de mesurer dans le temps le niveau de pollution, la MRAe considère qu'il est nécessaire d'intégrer deux mesures complémentaires :

- la première consiste à décrire de manière précise les modalités d'entretien des bassins de collecte d'eau présents ;
- la deuxième vise d'une part à la mise en place d'un système de filtration / de traitement des eaux collectées avant rejet dans le milieu naturel (Dadou), et d'autre part à la mise en place d'une station de mesure (piézomètre) de la qualité des eaux à l'aval du rejet dans le Dadou afin d'assurer la surveillance de l'évolution de la qualité biologique des milieux récepteurs.

La MRAe recommande en premier lieu de décrire précisément les modalités d'entretien des bassins de collecte d'eau. Puis, de mettre en place d'une part un système de filtration / de traitement des eaux collectées avant rejet dans le Dadou, et d'autre part une station de mesure de la qualité des eaux à l'aval du rejet dans le cours d'eau afin d'assurer la surveillance de l'évolution de la qualité biologique des milieux récepteurs.

¹⁶ Voir carte p. 203 de l'EI qui présente les écoulements.

¹⁷ voir p. 203 de l'EI.

Par ailleurs, la MRAe préconise de procéder, dès la première année de l'obtention de l'autorisation, à l'évacuation de la totalité des stériles stockés le long de la D11 en bordure immédiate du Dadou afin de se conformer à l'arrêté préfectoral en cours et d'éviter tout risque de pollution du cours d'eau.

La MRAe recommande de procéder, dès la première année de l'obtention de l'autorisation, à l'évacuation de la totalité des stériles stockés le long de la D11 en bordure immédiate du Dadou afin d'éviter tout risque de pollution.

3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Les boisements et le relief jouent un rôle de masque et empêchent les visibilitées lointaines. Cependant, le relief collinaire engendre des points hauts sur les reliefs opposés et des vues lointaines sur le site d'étude depuis le nord. La carrière est perceptible de la lisière à l'est de Réalmont, sur le secteur « *Lafenasse* ».

À l'échelle immédiate (2 km autour du projet), le site d'étude est partiellement visible depuis la D63 et depuis la D11. Il en est de même depuis la partie sommitale du versant opposé, emprunté par le chemin de randonnée des mineurs. Par leur position sur les points hauts, les lieux-dits « *la Fédial* », « *Trémoulas* », « *Le Roc* », « *La Gourgonnié* » et « *Cornevent* » ainsi que les D63 et D11 bordant le site d'étude au nord et au sud, seront en covisibilités avec la carrière.

La MRAe partage la caractérisation des niveaux de sensibilités paysagères retenue par le carrier¹⁸. La carte de l'étude d'impact p. 174 permet de localiser les principaux secteurs entrant en covisibilités avec la carrière. La MRAe partage également la caractérisation des impacts retenus par l'exploitant et les choix opérés d'évitement partiel des boisements sur les secteurs ouest et est de la carrière afin de minimiser les visibilitées depuis un certains nombres de lieux-dits et d'axes routiers¹⁹.

Dans un souci d'intégration paysagère et de diminution des impacts pour la biodiversité, le carrier prévoit comme mesure de réduction la plantation d'arbres et d'arbustes (MR11). Il s'agira de planter des espèces à feuilles caduques locales sur une surface totale de l'ordre de 1,8 ha. Ces plantations, réalisées au plus tôt après l'obtention de l'autorisation, se développeront parallèlement à l'avancée de l'exploitation et au défrichement progressivement mené. La MRAe évalue que le choix d'implantation des plantations proposées ne viendra que très faiblement diminuer les visibilitées de la carrière depuis les différents lieux précités.

La MRAe évalue en revanche favorablement la mesure prévoyant la restauration des zones de stockage en bordure du Dadou qui contribuera à améliorer l'ambiance paysagère le long de la D11.

L'étude d'impact ne propose pas de caractérisation du niveau des incidences résiduelles pour le paysage, le cadre de vie et le patrimoine après l'application de la totalité des mesures ERC. En l'état actuel, il n'est pas possible de conclure sur les incidences résiduelles générées par la carrière faute de photomontages et de coupes en long et en travers.

La MRAe recommande de fournir des photomontages, des vues 3D plans en long ou en travers ou tout autre représentation permettant d'évaluer les incidences paysagères de la carrière notamment pour la zone de stockage de stériles en partie sud. À la suite, il convient de mieux argumenter sur les raisons qui ont conduit le carrier à ne pas proposer des mesures complémentaires d'intégration paysagère.

3.4 Nuisances (bruits, poussières, vibrations)

La qualité de l'air du site d'étude est évaluée comme bonne compte tenu des données disponibles à une échelle plus large et de la faiblesse des activités humaines à proximité. La carrière contribue modestement à une légère dégradation de la qualité de l'air. Au niveau du site d'étude, l'envol de poussière est réduit du fait de l'utilisation de système d'arrosage en bordure des pistes d'exploitation. Les mesures de poussière réalisées montrent que le carrier respecte les limites réglementaires.

Des points de mesure de poussières sont arrêtés, ils seront précisés / actualisés le cas échéant par le laboratoire réalisant la première campagne de mesure après l'obtention de l'autorisation.

¹⁸ Voir tableau et carte p. 174 de l'EI.

¹⁹ Voir tableau p. 245 de l'EI.

La MRAe préconise que l'exploitant communique régulièrement au préfet de département les données collectées de poussières pour en vérifier la conformité avec les seuils réglementaires.

Les tirs de mine de la carrière actuellement exploitée entraînent des vibrations, à raison d'un tir mensuel en moyenne. Des mesures de vibration ont été réalisées au droit de l'habitation la plus proche « *Le Rivet* » lors d'un tir de mine. La vitesse maximale pondérée relevée a été de 4,28 mm/s, c'est-à-dire inférieure à la valeur réglementaire de 10 mm/s, d'après l'article 22 de l'arrêté du 22 septembre 1994.

Le projet prévoit que l'extraction se rapproche de l'habitation située à l'ouest de la carrière. Le plan de tir sera adapté, dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension, afin de respecter la valeur réglementaire de vitesse au niveau des habitations les plus proches (la charge maximale unitaire d'explosif sera diminuée lorsque les tirs auront lieu à proximité de l'habitation (MR2).

Le contexte sonore est marqué par les routes D11 et D63 qui longent le site d'étude en limite nord et sud, ainsi que par les activités du secteur (carrières et centrale d'enrobage) et par les activités agricoles. Dans le cadre de son autorisation, un suivi acoustique diurne est réalisé grâce à deux points d'écoute. Les dernières mesures de bruit, effectuées en période diurne en 2020, montrent un respect des seuils réglementaires : les niveaux en limite de propriété et les émergences sont conformes.

Sur la partie nord de la carrière, l'éloignement du front d'extraction contribuera à réduire le niveau de bruit. Sur la partie sud du site, les opérations de remblaiement et de transit de matériaux seront sources d'émissions sonores (circulation d'engins, le chargement ou déchargement de stériles mis en remblais). Sur ce secteur, les habitations les plus proches sont éloignées de plus de 100 m, localisées sur un vallon différent (avec une orientation à l'opposé de la carrière) et de l'autre côté de la D63. Enfin, il est à noter que les lisières boisées de la carrière seront préservées.

La MRAe note que l'exploitant n'a pas conduit de modélisation permettant de simuler le niveau des émissions sonores dans le cadre de la poursuite de son activité. Il n'est pas possible de valider les conclusions présentées dans l'étude d'impact en l'état. Cette modélisation est à joindre à l'étude d'impact. Par ailleurs, durant la première année après la délivrance de l'autorisation, la MRAe préconise de conduire une campagne de terrain permettant de définir les niveaux sonores émis.

La MRAe recommande de conduire des simulations des émissions des niveaux sonores dans le cadre de la poursuite de l'activité en période diurne et nocturne et de l'intégrer à l'étude d'impact, afin d'évaluer le risque ou non de dépasser les valeurs réglementaires autorisées.

Durant la première année après la délivrance de l'autorisation, la MRAe préconise de conduire une campagne de terrain permettant de définir les niveaux de poussières émises et de transmettre ces résultats au préfet du Tarn pour en valider les conclusions.

3.5 Émissions de gaz à effet de serre et changement climatique

L'étude d'impact ne contient pas d'évaluation des principales émissions de gaz à effet de serre (GES) en lien avec l'autorisation à l'exception d'un calcul empirique sur le niveau de séquestration carbone des sols et des végétaux²⁰. Or, la nature même d'activité d'extraction, puis de transformation de matériaux est fortement émettrice du fait de l'utilisation massive d'énergie fossile. À ces émissions il convient d'intégrer le rejet de GES liés au trafic de poids lourds et l'évolution de la séquestration carbone des sols du fait de l'activité (défrichement et déboisement générant des terrains nus, remplacement de milieux herbacés par des remblais).

La MRAe préconise la réalisation d'un bilan carbone complet prenant en compte les effets directs et indirects de la carrière. Une fois ce bilan carbone réalisé, l'exploitant doit intégrer dans son étude d'impact des mesures de compensation permettant de parvenir à la neutralité carbone en 2050.

La MRAe recommande de réaliser un bilan des émissions carbonées directes et indirectes émises par le carrier (extraction de matériaux, transformation, stockage, transfert poids lourds, évolution de la séquestration de carbone dans les sols...) et d'intégrer à la suite des mesures de compensations permettant de parvenir à la neutralité carbone du projet en 2050.

²⁰ Voir p. 183 de l'EI.

4 Remise en état du site

Le projet vise à réhabiliter les terrains exploités en carrière en zone naturelle. Les plateformes supérieures, utilisées pour la mise en place d'aires de stockage, seront restituées en prairies, globalement planes, pouvant accueillir de nouveau une activité de pâturage.

Ainsi, la remise en état du site sera à vocation naturelle pour la partie nord et agricole pour la partie sud.

La carte ci-dessous permet de bien appréhender le projet schématique de remise en état :



Figure 3 : projet schématique de remise en état – extrait de l'étude d'impact – réalisation l'Artifex

Au terme de l'autorisation sollicitée, la zone de traitement du Rivet sera maintenue. Les plateformes de stockage voisines ainsi qu'une partie du carreau seront maintenues en état. Du fait de l'arrêt de l'activité d'extraction, le carreau pourra pleinement servir à des opérations de transit et stockage tampon (suppression du risque de pollution par les poussières des tirs de mine). Le bassin (environ 0,4 ha) recueillant les eaux pluviales sera conservé permettant de conserver une réserve d'eau pour le lavage des matériaux traités sur les installations et pour la gestion des poussières.

À noter que les fronts et une partie du carreau seront exclus de cette zone de traitement et stockage. Une délimitation sera mise en place, en collaboration avec un écologue. Cela permettra d'assurer le maintien et le développement de la faune locale (déjà présente) : amphibiens, chiroptères fissuricoles.

La MRAe considère que les objectifs de la remise en état sont clairs et permettent une bonne compréhension par le public. Elle évalue en revanche que les moyens financiers qui sont envisagés pour réaliser les différents travaux apparaissent faibles par rapport aux objectifs retenus.

La MRAe recommande de mieux argumenter que les moyens financiers qui sont envisagés pour réaliser les différentes composantes de la remise en état permettront d'atteindre les objectifs ambitieux que le carrier a retenus.